N.° 49.

Au nom de la République française.

L O I

B. 17.
N.° 101.

Qui accorde un supplément de Traitement aux officiers et membres du Conseil de santé.

Cax
folio
FRC
10347
no. 61

Du 15 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de venir au secours des officiers de santé, et de les faire participer aux avantages dont jouissent les officiers militaires auxquels ils sont assimilés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les officiers de santé légalement commissionnés pour le service de terre et de mer, sont compris dans la loi du 28 fructidor, an III, qui accorde un supplément de huit livres par mois, en numéraire, aux officiers des troupes de terre et de mer.

II. » Les officiers de santé attachés au service des armées et des hôpitaux militaires de terre et de mer, ont également droit, en raison du grade auquel ils sont assimilés par l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale,

THE NATIONAL
LIBRARY

du premier fructidor de l'an III, aux indemnités, rations et autres accessoires de traitement accordés aux officiers militaires.

III. » La présente résolution est applicable aux membres du conseil de santé établi par la loi du 12 pluviose dernier : il seront considérés comme officiers de santé en chef des armées, conformément à l'article IV du titre VII de la loi du 3 ventose de l'an II.

Signé TREILHARD, *président;*
J. VOUSSEN, BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 15 Nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*
GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Nivose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.